

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 24 novembre 2017 fixant le montant du plafond des dépenses engagées par un établissement public de santé au titre d'une mission de travail temporaire

NOR : SSAH1722169A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,  
Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6146-26,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le montant plafond journalier mentionné à l'article R. 6146-26 est fixé, pour une journée de vingt-quatre heures de travail effectif, à 1 170,04 €.

**Art. 2.** – Conformément à l'article 3 du décret n° 2017-1605 du 24 novembre 2017, le montant plafond mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est, de manière transitoire, porté à 1 404,05 € pour l'année 2018 et à 1 287,05 € pour l'année 2019.

**Art. 3.** – Le présent arrêté est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Art. 4.** – La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 novembre 2017.

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale de l'offre de soins,  
C. COURRÈGES*

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice,  
M. CAMIADE*